

Directive de la commission administrative relative à la rémunération des interprètes

Eu égard aux dispositions légales suivantes:

Selon l'art. 75 al. 1 OJN, la commission administrative prépare, dans le cadre de celui de l'Etat, le projet de budget des autorités judiciaires et collabore de manière étroite avec le département en charge des finances (al. 3).

Selon l'art. 78 al. 4 OJN, le secrétaire général gère les finances des autorités judiciaires.

La commission administrative arrête les principes suivants:

1. La rémunération des interprètes comprend:
 - a. Les honoraires, soit la durée de l'audience et le temps de déplacement,
 - b. Les frais effectifs de déplacement (ticket de transport en commun ou indemnité kilométrique à 0.70 CHF le kilomètre, repas,...).
2. En ce qui concerne les honoraires pour la durée de l'audience, la rémunération des interprètes s'élève à 60 CHF par heure pendant les heures usuelles de bureau (jours ouvrables de 8h00 à 19h00) et 70 CHF par heure en dehors de ces heures pour les trois autorités judiciaires. Le temps de déplacement est rémunéré à raison de 60 CHF par heure indépendamment du jour et de l'horaire.
3. La distinction doit être faite entre les interprètes indépendants et les interprètes salariés:
 - a. Concernant les interprètes indépendants, ceux-ci établissent une facture soumise à la TVA ou non selon leur statut et l'envoient au greffe. La facture est ensuite visée par le magistrat responsable et envoyée au secrétariat général des autorités judiciaires. Ce dernier effectue le paiement de la facture.
 - b. Concernant les interprètes salariés, le greffe remplit le formulaire "Note d'honoraires pour traduction"(selon modèle en annexe et se trouvant dans JURIS, Phases de procédures / Correspondance) avec mention des heures effectuées et du montant des honoraires (durée de l'audience et temps de déplacement) ainsi que des frais effectifs (déplacements, repas,...). Ce document est ensuite visé par le magistrat responsable et envoyé au secrétariat général des autorités judiciaires. Ce dernier rembourse directement les frais effectifs et remplit le formulaire "Demande de versement de salaire occasionnel" pour les honoraires (durée de l'audience et temps de déplacement). Ce formulaire est ensuite envoyé au service des ressources humaines de sorte que les honoraires des interprètes soient payés sous forme de salaire (avec déduction des charges sociales).

11 septembre 2015